



ARRÊT  
DU TRIBUNAL FÉDÉRAL  
SUISSE

SP.201/1994

IIe COUR CIVILE  
.....

9 janvier 1995

Composition de la Cour: MM. les Juges Scyboz, Président de la Cour, Vice-président du Tribunal fédéral, Meyermann, Weibel, Reeb et Bianchi. Greffier: M. Braconi.

Statuant sur le recours de droit public  
formé par

Inter Maritime Management SA, à Genève, représentée par Me Philippe Bonvin, avocat à Genève,

contre

l'arrêt rendu le 17 mars 1994 par la Première Section de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose la recourante à Russin & Vecchi, à Washington D.C. (USA), représentée par Me Dominique de Heck, avocat à Genève;

(art. 4 Cst.; mainlevée définitive  
de l'opposition)

IMM

- 2 -

Vu les pièces du dossier dont ressortent  
les faits suivants:

A.- Entre 1977 et 1990, l'étude d'avocats américaine Kaplan, Russin & Vecchi a représenté les intérêts des sociétés Maritime International Nominees Establishment (ci-après: MINE) et Inter Maritime Management SA (ci-après: IMM) dans le cadre d'un litige les opposant à la République de Guinée. Le 9 avril 1990, cette étude, MINE et IMM ont passé une convention relative aux honoraires d'avocat, dont l'art. 9 soumettait tout différend à un arbitre unique siégeant à Londres. Par sentence du 5 juin 1991, l'arbitre Black a condamné MINE et IMM à payer à l'étude d'avocats les sommes de 424 007 US\$ à titre de dommages-intérêts, 7 880 US\$ à titre de frais et honoraires d'avocat et 16 836 US\$ à titre de frais d'arbitrage. IMM a saisi les tribunaux anglais de demandes tendant à faire annuler cette sentence et à obliger l'arbitre à donner ses motifs, lesquelles ont été rejetées par le juge Saville le 29 janvier 1993. Selon l'attestation du Greffier de l'Ambassade, du 24 mars 1993, cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel, de sorte que la sentence est devenue définitive à l'égard des parties.

B.- Le 4 mars 1993, l'étude d'avocats Kaplan, Russin & Vecchi a fait notifier à IMM un commandement de payer, que cette dernière a frappé d'opposition. Par jugement du 7 juin 1993, le Tribunal de première instance de Genève a débouté la poursuivante des fins de sa requête de mainlevée définitive, pour le motif que sa qualité de partie était insuffisamment explicitée (art. 147 LPC gen.). L'étude d'avocats - devenue entre-temps Russin & Vecchi - n'a pas fait appel de cette décision, mais a fait notifier, le 8 septembre 1993, un nouveau commandement de payer à IMM, auquel celle-ci a formé derechef opposition. Saisi d'une nouvelle requête, le Tribunal de première instance a, par jugement du 3 janvier 1994, prononcé la

INTERNATIONAL  
ARBITRATION REPORT

Switzerland  
Page 1 of 8

Switz. no. 28

mainlevée définitive. Statuant le 17 mars sui justice a confirmé cette décision.

C.- Agissant par la voie du recours au Tribunal fédéral, IMM conclut à l'annulation de cet arrêt et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue dans le sens des considérants.

La Cour de justice se réfère aux considérants de sa décision. L'intimé propose le rejet du recours.

D.- Par ordonnance du 3 juin 1994, le Président de la cour de céans a accordé l'effet suspensif au recours.

Considérant en droit :

1.- a) Les décisions rendues en dernière instance cantonale sur la reconnaissance et l'exécution de jugements ou de sentences arbitrales étrangers - notamment dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition (art. 81 al. 3 LP) - ne sont susceptibles que d'un recours de droit public (ATF 120 II 270 consid. 1 p. 271/272 et les références, 118 Ia 118; Scyboz/Braconi, La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, RFJ 1993 p. 216/217). Le recours est dès lors recevable de ce chef.

b) Contrairement à l'opinion des parties, le Tribunal fédéral examine librement, mais dans le cadre des griefs soulevés, la violation d'un traité international, en l'espèce celle des art. IV al. 1 let. b, V al. 1 let. d et e et al. 2 let. b de la Convention de New York, du 10 juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étran-

gères (ATF 119 II 380 consid. 1b p. 382/383; Scyboz/Braconi, op. cit., p. 219 et les arrêts cités). En revanche, il ne revoit que sous l'angle restreint de l'arbitraire la violation des art. 80/81 LP, en l'occurrence le défaut de qualité pour agir de l'étude d'avocats intimée et l'identité du titulaire de la créance déduite en poursuite (ATF 105 Ib 37 consid. 4c p. 43/44; arrêt non publié de la 1<sup>re</sup> Cour civile en la cause H. c. S. du 27 avril 1994, consid. 1b).

Saisi d'un recours de droit public fondé sur l'art. 84 al. 1 let. c OJ, le Tribunal fédéral pouvait, sous l'empire de l'art. 86 aOJ, prendre en considération des moyens nouveaux, même si les parties avaient épuisé les instances cantonales (Scyboz/Braconi, op. cit., p. 219 et les références). La novelle du 4 octobre 1991, modifiant la loi d'organisation judiciaire, a toutefois généralisé, pour les décisions prises après son entrée en vigueur - le 15 février 1992 - l'exigence de l'épuisement des instances cantonales, en particulier pour les recours fondés sur la violation d'un traité international (art. 86 al. 2 OJ, 86 al. 3 aOJ; cf. ATF 119 Ia 88 consid. la p. 90). Il s'ensuit que les moyens de droit nouveaux ne sont recevables, en cette matière, que lorsque l'autorité cantonale de dernière instance disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office (ATF 119 Ia 88 consid. la p. 90; Spühler, Die Praxis der staatsrechtlichen Beschwerde, n° 108 et les arrêts cités). Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme le relève à juste titre l'autorité cantonale, le jugement de première instance, en qualité de prononcé de mainlevée, a été rendu en dernier ressort, et ne pouvait donc faire l'objet que d'un appel extraordinaire au sens de l'art. 292 LPC gen. (arrêt Baytur SA c. Sodechanges SA du 25 juin 1991, consid. 1b et les références, non publié in SJ 1991 p. 611; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, III, n. 7 ad art. 472 A LPC gen.); or, dans le cadre d'un tel appel, la Cour de justice

ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité: elle ne connaît du litige que sous l'angle restreint des violations de la loi dénoncées par les parties; les nova sont en principe exclus (Bertossa/Gaillard/Guyot, II, n° 3/6 ad art. 292 LPC gen.).

c) Le chef de conclusions qui tend au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants est superfétatoire (ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb p. 354; arrêt A. SA c. Itex Italgrani Export SA du 15 décembre 1993, in SJ 1994 p. 434 consid. 1b).

2.- L'exécution de la sentence arbitrale anglaise dont se prévaut l'intimée est régie par la Convention de New York précitée (art. 194 LDIP; supra, consid. 1b). Ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, elle doit s'effectuer par la voie de la poursuite pour dettes; en vertu du droit fédéral (art. 81 al. 3 LP), il appartient au juge de la mainlevée de statuer sur l'exequatur (arrêt Baytur SA c. Sodechanges SA du 25 juin 1991, in SJ 1991 p. 611 consid. 3b et les nombreux arrêts cités).

3.- La recourante se plaint d'abord d'une violation de l'art. IV al. 1 let. b de la Convention de New York, selon lequel, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, le requérant doit fournir, en même temps que la demande, l'original de la convention d'arbitrage, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. Or, en l'espèce, l'intimée n'a produit qu'une photocopie de la convention d'honoraires du 9 avril 1990, laquelle n'est, de surcroît, que la photocopie d'un fax.

La seule traduction certifiée conforme de la convention d'honoraires du 9 avril 1990, qui comporte à son art. 9 une clause compromissoire, ne suffit pas au regard de la disposition précitée; elle ne respecte que l'al. 2, 1ère phrase,

de l'art. IV de la Convention de New York, qui impose la traduction de la convention d'arbitrage, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée. En d'autres termes, cette traduction doit être jointe à l'original, ou à la copie réunissant les conditions requises pour son authenticité, de la convention d'arbitrage; elle n'en tient pas lieu (cf. Bucher, Le nouvel arbitrage international en Suisse, n° 423 in fine; Fouchard, L'arbitrage commercial international, n° 722 p. 516/517).

Il n'est pas contesté que la convention d'arbitrage a été produite sous forme de photocopie d'un fax, ce qui, en principe, n'est pas suffisant non plus (Schlosser, Das Recht der internationalen privaten Schiedsgerichtsbarkeit, 2e éd., n° 928 p. 665 in fine). Mais cette photocopie couvre l'entier de la convention d'honoraires, y compris la clause compromissoire (van den Berg, The New York Arbitration Convention of 1958, p. 250), et, comme le souligne à juste titre l'intimée, la recourante n'en a pas contesté l'authenticité (Schlosser, op. cit., n° 928 in fine p. 667; cf. ATF 105 Ib 37 consid. 3 p. 41). Le grief est dès lors mal fondé.

4.- La recourante prétend ensuite que l'intimée, en qualité de société simple, n'a pas qualité pour agir; seuls les associés peuvent, à titre personnel, exercer des poursuites.

La Cour de justice a estimé que cette argumentation méconnaît la teneur du compromis arbitral, qui démontre que les parties voulaient régler la question des honoraires, sans indiquer avec précision quels étaient les avocats ou collaborateurs nommément visés. Puisqu'il était indifférent à la recourante de désigner l'un ou l'autre des avocats de l'étude, elle doit se laisser opposer le changement de composition de ses associés, étant entendu qu'elle n'aura pas à verser plus

que le montant des honoraires fixés par l'arbitre. L'utilisation de la raison sociale de l'étude (Russin & Vecchi) était dès lors suffisamment claire pour déterminer l'identité de la requérante, qui est bien la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue, de sorte que la recourante n'est pas exposée à payer deux fois.

a) Cette opinion ne répond toutefois pas à l'objection de la recourante, tirée du défaut de qualité pour agir; la question n'est, en effet, pas de savoir si l'identité de la poursuivante est suffisamment claire, mais bien si cette dernière a qualité pour exercer des poursuites. Or, une poursuite introduite par une entité dépourvue de la personnalité juridique est nulle de plein droit (ATF 110 III 11 consid. 1b p. 13 et les références).

b) Les parties s'accordent à dire que l'étude d'avocats intimée est une société simple. Aux termes de l'art. 150 al. 2 LDIP, les sociétés simples qui ne sont pas dotées d'une organisation sont régies par les dispositions applicables aux contrats (art. 116 ss LDIP). La loi fait donc une distinction suivant que la société simple est ou non "dotée d'une organisation", seule la première étant soumise aux normes relatives aux sociétés (Vischer, n° 19/20 ad art. 150 LDIP; Schnyder, Das neue IPR-Gesetz, 2e éd., p. 131 in fine). En l'espèce, il n'est pas arbitraire d'admettre que l'étude d'avocats intimée soit une société simple dotée d'une organisation, qui tombe, dès lors, sous le coup des art. 150 ss LDIP (cf. les critères énumérés par Vischer, n° 24 ss ad art. 150 LDIP, et Reymond, Les personnes morales et les sociétés dans le nouveau droit international privé suisse, Publications Cedidac 9, Lausanne 1989, p. 163).

Les parties sont également d'avis que le statut personnel de l'étude d'avocats intimée relève du droit américain

en vertu de l'art. 154 LDIP. Toutefois, selon la recourante, ce n'est pas le droit fédéral (américain) qui est applicable, mais celui de l'Etat de Columbia, qui consacrerait une solution identique à celle du droit suisse en matière de société simple (ATF 72 III 42 p. 43, 71 I 179 consid. 1 p. 184). Mais elle se borne à l'affirmer, sans démontrer en quoi il serait arbitraire d'admettre que le droit fédéral (américain) régit le statut personnel de l'intimée, ou de se fonder sur l'affidavit produit par cette dernière, d'après lequel elle aurait qualité pour poursuivre et être poursuivie comme telle. Faute d'être suffisamment motivé, le grief est dès lors irrecevable dans cette mesure (art. 90 al. 1 let. b OJ). Le fait que la convention d'honoraires soit soumise au droit du District de Columbia (ch. 8) n'y change rien; en effet, cette clause n'a trait qu'à l'élection de droit (art. 116 LDIP), question qui ne se recouvre pas avec celle du statut personnel des parties à ladite convention (cf. Reymond, op. cit., p. 164). Comme le relève l'intimée, c'est en vain que la recourante se prévaut enfin du premier jugement de mainlevée rendu par le Tribunal de première instance, qui avait écarté la requête pour défaut d'indication de la qualité de partie: cette décision ne fait pas l'objet de la présente procédure.

5.- Selon la recourante, la Cour de justice a admis de manière arbitraire que l'étude d'avocats "Russin & Vecchi" était bien le titulaire de la prétention litigieuse, alors que tant la convention d'honoraires que la sentence arbitrale concernent l'étude "Kaplan, Russin & Vecchi"; cette dernière avait, d'ailleurs, introduit une première poursuite contre le même poursuivi, portant sur les mêmes montants et fondée sur les mêmes faits.

En dépit de cette argumentation - souvent couffue -, l'opinion de la cour cantonale (supra, consid. 4) n'apparaît pas arbitraire. Il n'est pas insoutenable d'affirmer que les

honoraires compétent bien à l'étude "Russin & Vecchi", indépendamment des avocats qui la composent: la cause juridique de la réclamation est en outre la même, puisqu'elle constitue la rémunération du même mandat - la procédure menée contre la République de Guinée -, de sorte que la recourante n'est pas exposée à payer deux fois, respectivement à des études "Russin & Vecchi" et "Kaplan, Russin & Vecchi". La désignation de la poursuivante ne prête donc pas à confusion sur l'identité du véritable titulaire de la créance (cf. pour la désignation du débiteur, arrêt H. c. 5., précité).

Dans son jugement du 3 janvier 1994, le Tribunal de première instance avait certes levé définitivement l'opposition au commandement de payer "n° 93 022753 L", c'est-à-dire celui qui avait été notifié lors de la précédente poursuite. Mais l'autorité cantonale a estimé que la décision du premier juge souffrait, sur ce point, d'une "inadvertance manifeste", qu'elle pouvait rectifier d'office en vertu de l'art. 160 Lcg. gen., appliqué par analogie; aussi, a-t-elle précisé, dans le dispositif de son arrêt, que la mainlevée "concerne l'opposition formée à la poursuite No 93 106015 J". C'est à tort que la recourante lui reproche d'avoir violé arbitrairement cette disposition; il ressort, en effet, de sa seconde requête que l'intimée avait bien demandé la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer "No. 93 106015 J".

6.- La recourante soutient que la sentence arbitrale sur laquelle se fonde l'intimée n'est pas exécutoire, au sens de l'art. V al. 1 let. e de la Convention de New York, car un recours avec effet suspensif a été déposé contre l'ordonnance du juge Saville autorisant l'exécution de cette sentence.

Selon l'attestation, du 24 mars 1993, du Greffier de l'Amirauté, la décision du juge Saville n'a pas fait l'objet d'un appel, si bien que la sentence est définitive entre les

parties. Contrairement à l'opinion de la recourante, dans le cadre de l'application de la Convention de New York, une sentence peut être obligatoire ("binding"), au sens de l'art. V al. 1 let. e de ladite convention, sans être exécutoire dans le pays où elle a été rendue (ATF 108 Ib 85 consid. 4e p. 91 et les citations; Lalive/Voudret/Reymond, Le droit de l'arbitrage interne et international, n° 2 ad art. 194 LDIP). Comme le relève avec raison la Cour de justice, il importe peu, dès lors, que la sentence n'ait pas fait l'objet, en Angleterre, d'une conversion en jugement exécutoire. Il n'est pas décisif non plus qu'une demande en annulation ou en suspension de la sentence, même assortie de l'effet suspensif (cf. Bucher, op. cit., n° 350), y soit en cours; dans ce cas, l'art. VI de la Convention de New York dispose expressément que "l'autorité devant qui la sentence étrangère est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence" (Robert, L'arbitrage, 6e éd., n° 328 p. 290; Klein, La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, RSJ 1961 p. 249 ch. 17). En l'espèce, un sursis à l'exequatur n'eût, sans doute, pas été inopportun (Sanuel, The Recognition and Enforcement of foreign Judgments and Arbitral Awards in England with a comparative Look at the United States of America, in Le juriste suisse face au droit et aux jugements étrangers, Enseignement du 1er cycle de droit, Fribourg 1988, p. 126/127). La la recourante ne reproche cependant pas à la cour cantonale d'avoir violé le pouvoir d'appréciation que lui confère la disposition précitée (Robert, ibid.), qu'elle ne mentionne même pas (art. 90 al. 1 let. b OJ).

7.- A l'appui de son grief tiré de la violation de l'ordre public matériel, au sens de l'art. V al. 2 let. b de la Convention de New York, la recourante fait valoir, en substance, que les honoraires et intérêts réclamés par l'intimée sont exorbitants.

Selon la cour cantonale, il résulte de la convention du 9 avril 1990 que les parties avaient stipulé des honoraires forfaitaires, fixés à 80 000 US\$, frais en sus, pour toute l'activité déployée sur territoire américain, d'honoraires journaliers de 2000 US\$ pour toute activité hors de ce territoire et d'une rémunération supplémentaire de 8% des montants recouverts, à titre de contrepartie à la fixation d'honoraires réduits et des autres honoraires impayés. Ainsi, il ne s'agit pas d'un pactum de quota litis, mais d'un pactum de palmario, dans le cadre duquel l'avocat convient avec son client d'une rétribution supplémentaire en cas de gain du procès.

La recourante n'entreprend rien pour démontrer en quoi cette opinion viole le droit conventionnel (art. 90 al. 1 let. b OJ). Bien plus, elle déclare que "même dans l'hypothèse où la qualification de la Cour de justice de la convention du 9 avril 1990 devait être retenue comme exacte par le Tribunal fédéral", l'autorité cantonale n'en aurait pas moins méconnu "le contenu" de cet accord. Mais ses longues explications sont hors de propos. La recourante perd en effet de vue que le juge de l'exequatur ne statue pas en qualité d'autorité de recours de la sentence étrangère, dont le bien-fondé ne saurait être remis en cause sous le couvert de l'ordre public (Braconi/Colombara, La reconnaissance et l'exécution des décisions de faillite étrangères en Suisse, in Le juriste suisse face au droit et aux jugements étrangers, Enseignement du le cycle de droit, Fribourg 1988, p. 175). Or, c'est bien ce qu'elle tente de faire, en prétendant que la supplément d'honoraires de 8% sur le résultat obtenu apparaît "déraisonnable et excessif", et que les honoraires réclamés s'élèvent à 30% du gain du procès; il est significatif, à cet égard, qu'elle reproche à la cour cantonale de n'avoir tenu aucun compte de la convention d'honoraires, alors que c'est le contenu de la sentence arbitrale qui est en jeu.

L'ordre public - d'application restrictive (ATF 120 II 83 consid. 3a/cc p. 85 et les arrêts cités), et qui l'est encore plus s'agissant de l'exequatur (ATF 116 II 625 consid. 4a p. 630 et les références) - s'oppose à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère qui heurte de façon intolérable le sentiment du droit tel qu'il existe en Suisse et viole les règles fondamentales de l'ordre juridique suisse (ATF 102 Ia 574 consid. 7d p. 581 et les arrêts cités). Or, on ne saurait tirer une telle conclusion de l'affidavit produit par la recourante selon lequel "l'honoraire de résultat, fixé à 8%, du montant recouvé contre la République de Guinée" ... apparaît "déraisonnable et excessif". Le seul fait que les honoraires s'élèveraient à 30% du gain du procès n'entraîne pas non plus l'application de la clause de réserve; en effet, la rémunération de l'avocat dépend de plusieurs critères (cf. Spahr, Les règles de la profession d'avocat en droit valaisan, RVJ 1988 p. 426 ch. 1), de sorte que la proportion mentionnée par la recourante ne démontre pas à elle seule le caractère prohibitif des honoraires réclamés. La violation de l'ordre public matériel n'est, en outre, pas déjà consommée lorsque la règle étrangère est contraire à une disposition impérative du droit suisse (ATF 102 Ia 574 consid. 7d p. 581). Ainsi, l'interdiction de l'anatocisme ne fait pas obstacle, en soi, à l'exécution d'une sentence étrangère qui y contreviendrait (décision non publiée Sodechanges SA c. Baytur SA du 25 juin 1991 et la référence à Batiffol/Lagarde, Droit international privé, vol. II, p. 336 n. 7); cela vaut, a fortiori, lorsque la norme du droit suisse - l'art. 105 al. 3 CO - est dispositive, d'après la doctrine récente (OR-Wiegand, n° 6 ad art. 105 CO; Schenker, Die Voraussetzungen und die Folgen des Schuldnerverzugs im schweizerischen Obligationenrecht, thèse Fribourg 1988, n° 389 p. 146; Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 p. 372). Enfin, contrairement à l'avis de la recourante, le droit suisse n'interdit pas que les intérêts moratoires soient portés en compte et capitalisés (Heber, n° 149 ad art. 73 CO).

8.- La recourante reproche enfin à la Cour de justice d'avoir violé les art. V al. 1 let. d de la Convention de New York et 27 al. 2 let. a et b LDIP; elle s'en prend à la composition du Tribunal arbitral et prétend ne pas avoir été régulièrement citée.

Si la cour cantonale n'a "tenu aucun compte des arguments précités", c'est - comme on l'a dit - parce qu'elle était en présence d'un appel extraordinaire, dans le cadre duquel elle ne jouit que d'un pouvoir d'examen restreint aux griefs soulevés par les parties et présentés en première instance déjà; elle ne peut donc, "sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi". D'après l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, la recourante a soulevé "trois objections" devant le premier juge et développé en appel "les mêmes arguments qu'en première instance"; parmi ces moyens ne figure toutefois pas celui que la recourante invoque dans le présent recours. Cette dernière ne soutient pas que la cour cantonale aurait limité de manière arbitraire sa cognition, ou refusé de prendre en considération un grief régulièrement présenté en première instance. Nouveau, le moyen est dès lors irrecevable (supra, consid. 1b).

9.- En conclusion, le recours doit être rejeté, avec suite de frais et dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ), en tant qu'il est recevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral:

1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable.
2. Met à la charge de la recourante:
  - a) un acquittement judiciaire de 7000 fr.,
  - b) une indemnité de 10 000 fr. à payer à l'intimée à titre de dépens.
3. Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 9 janvier 1995

la

Au nom de la IIe Cour civile  
du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE:

Le Président,

Le Greffier,



INTERNATIONAL  
ARBITRATION REPORT



T

13 JAN. 1995

JUDGMENT  
OF THE FEDERAL SWISS  
COURT  
SP.201/1994

SP.201/1994

Il est porté à votre connaissance que, statuant le 9 janvier 1995 sur le recours de droit public formé par Inter Maritime Management SA, à Genève, représentée par Me Philippe Bonvin, avocat à Genève, contre l'arrêt rendu le 17 mars 1994 par la Première Section de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose la recourante à Russin & Vecchi, à Washington D.C. (USA), représentée par Me Dominique de Weck, avocat à Genève,

la III<sup>e</sup> Cour civile  
a prononcé :

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. Sont mis à la charge de la recourante:
  - a) un émolument judiciaire de 7000 fr.,
  - b) une indemnité de 10 000 fr. à payer à l'intimée à titre de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 12 janvier 1995

la

Le Greffier,

2nd CIVIL COURT

9 January 1995

Make-up of the Court: Judges Scyboz, presiding over the Court, Vice Presiding Judge of the Federal Court, Weyermann, Weibel, Reeb and Bianchi. Clerk of the Court: M. Braconi.

Hearing the public law appeal  
filed by

Inter Maritime Management SA, of Geneva, represented by Atty. Philippe Bonvin, of Geneva,

against

The judgment handed down on 17 March 1994 by the First Section of the Court of Justice of the Canton of Geneva in the case between the petitioner and Russin & Vecchi, of Washington D.C. (USA), represented by Atty. Dominique de Weck, of Geneva;

(art. 4 Cst.; definitive withdrawal  
of opposition)

Having examined the papers of the file,  
bringing forth the following f a c t s:

A. Between 1977 and 1990, the American law office of Kaplan, Russin & Vecchi represented the interests of the companies Maritime International Nominees Establishment (hereafter: MINE) and Inter Maritime Management SA (hereafter: IMM) in the context of a lawsuit between them and the Republic of Guinea. On 9 April 1990, this office, MINE and IMM drew up an agreement regarding the attorney's fees, in which art. 9 subjected all disputes to a sole arbiter holding court in London. By decision of 5 June 1991, the arbiter Black sentenced MINE and IMM to pay the law office the sums of US \$424,007 as damages plus interest, US \$7880 as expenses and lawyer's fees, and US \$16,835 as arbitration expenses. IMM went to the British Courts with appeals to set aside this decision and force the arbiter to give his reasons, which [appeals] were rejected by Judge Saville on 29 January 1993. According to an affidavit of the Clerk of the Admiralty Court of 24 March 1993, this decision was never appealed against, so that the judgment has become final with regard to the parties.

B. On 4 March 1993, the law office of Kaplan, Russin & Vecchi sent to IMM an order to pay, to which the latter objected.

N 1 Eine vollständige Ausfertigung dieses Urteils wird Ihnen später zugestellt werden.  
N 2 Une expédition complète de cet arrêt vous sera notifiée ultérieurement.  
N 3 Il testo integrale di questa sentenza vi sarà notificato più tardi.

INTERNATIONAL  
ARBITRATION REPORT

Scott 25

WWW.NEWMYORKCONVENTION.ORG